

ANNEXE 2 CGV :

SOUS-TRAITANCE RGPD

PRÉAMBULE :

La présente annexe lie Nobilito et le client, dont les identités et les coordonnées complètes sont mentionnées dans la proposition commerciale et dans les CGV de Nobilito.

Considérant que le responsable du traitement (le client) souhaite recourir aux services du sous-traitant (Nobilito) afin d'opérer un ou plusieurs traitements de données personnelles pour son compte. Que cette relation de sous-traitance est encadrée strictement par le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Les parties s'engagent au respect des obligations définies ci-après.

Article 1 – Garanties suffisantes

Le sous-traitant certifie présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour répondre aux exigences imposées par le règlement. En particulier le sous-traitant certifie avoir formé ses personnels internes afin que son organisation soit en mesure de respecter l'ensemble des obligations imposées dans ce cadre.

Le sous-traitant certifie également disposer des compétences techniques (IT, sécurité, infrastructure...) et juridiques pour appréhender l'ensemble des obligations qui sont imposées par le règlement pour le traitement des données personnelles qui lui seront transmises par le responsable du traitement. Il certifie également avoir les ressources suffisantes pour garantir en permanence son respect. À ces fins, et en tant que de besoin, le sous-traitant transmet l'ensemble des éléments probatoires nécessaires à cette démonstration.

Le sous-traitant n'est toutefois pas le conseil juridique du client quant au respect de la législation en la matière, notamment quant au respect de la licéité des traitements opérés.

Article 2 – Objet

Le contrat lie le sous-traitant au responsable de traitement dans la fourniture de prestations de service opérant le traitement de données personnelles pour son compte.

L'objet du contrat est décrit dans la proposition commerciale.

Conformément à l'article 28.3 du règlement, il est rappelé que le responsable du traitement assume la responsabilité du traitement des données personnelles.

Article 3 – Description du traitement

Les services de traitement de données personnelles fournis par le sous-traitant, les finalités, les données traitées et les catégories de personnes concernées sont détaillés dans la proposition commerciale.

Article 4 – Obligations de Nobilito

En qualité de sous-traitant, Nobilito s'engage à :

- Traiter les données conformément aux instructions écrites du client.
- Traiter les données uniquement pour les finalités prévues ;
- Notifier au client, par courrier électronique, toute violation de données personnelles dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au client, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

Article 5 – Personnel et sous-traitant opérant le traitement des données pour le compte du responsable du traitement

Le sous-traitant certifie que l'ensemble des personnes opérant le traitement des données personnelles pour son compte (salariés, prestataires free lance) est soumis à une obligation de confidentialité (accord de confidentialité spécifique dans les contrats de travail). Ces documents (ou les extraits pertinents) sont mis à disposition du responsable du traitement en tant que de besoin.

Article 6 – Sécurité informatique

Le sous-traitant s'engage spécifiquement à respecter l'ensemble des obligations de sécurité (notamment imposées par l'article 32) dans le traitement des données personnelles opérées pour le compte du responsable de traitement. Il met notamment en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées garantissant un niveau de sécurité adapté.

Le sous-traitant s'engage en outre à aider le responsable de traitement à satisfaire à ses propres obligations en matière de sécurité.

Article 7 – Assistance

Le sous-traitant s'engage à proposer une prestation d'assistance du responsable du traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de l'aider à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du règlement.

Article 8 – Durée du traitement

Les activités de traitement sont effectuées pour la durée du Contrat. Sauf mention contraire dans la proposition commerciale, la durée du contrat est annuelle et reconductible tacitement.

Article 9 – Fin de prestation

Selon le choix défini par le responsable du traitement, le sous-traitant s'engage à supprimer toutes les données à caractère personnel et/ou à les renvoyer au responsable du traitement au terme de la prestation de service, et s'engage à détruire les copies existantes.

Article 10 – Obligation du client

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant et à veiller pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données.

Le client a la responsabilité de s'assurer que :

- Le traitement des données personnelles dans le cadre de l'exécution du contrat a une base juridique appropriée (, nécessaire à l'exécution d'un contrat, consentement de la personne concernée, intérêt légitime...);
- La personne concernée est informée du traitement de ses données de façon concise, transparente, intelligible et facilement accessible, en utilisant un langage clair et simple, et qu'elle a à tout moment la possibilité d'exercer ses droits auprès du responsable du traitement.

Article 11 – Démonstration du respect des exigences du RGPD

Le sous-traitant s'engage à mettre à disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le règlement susvisé et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et à proposer, si nécessaire, une prestation de contribution à ces audits.

Le sous-traitant s'engage également à informer le responsable si une instruction constitue une violation du règlement ou une autre disposition relative à la protection des données.

Article 12 – Sous-sous-traitance

Le responsable du traitement confère une autorisation générale de sous-sous-traitance au sous-traitant, afin qu'il puisse mener ses missions à bien dans le cadre de la présente prestation de service.

En cas de sous-sous-traitance, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, au moins un mois avant le changement, afin de donner au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant, le sous-traitant s'engage à s'assurer que les mêmes obligations soient imposées à ce sous-traitant que celles fixées au présent contrat, relatives à la protection des données personnelles et afin que ce sous-sous-traitant réponde aux exigences du règlement susvisé.

Article 13 – Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.